



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.2020.07.007
**portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation
sur la commune de Saint-Martin-d'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ,

VU l'arrêté préfectoral n°2001/509 du 25 avril 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Martin-d'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-08-006 du 08 février 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Saint-Martin-d'Ardèche,

VU la décision n°08214PP0350 de l'autorité environnementale du 21 mars 2016 relative à l'évaluation environnementale,

VU l'avis défavorable du conseil municipal du 16 juillet 2019,

VU l'avis défavorable du conseil communautaire du 20 juin 2019,

VU l'avis favorable tacite du syndicat mixte Rhône Provence Baronnies (SCOT),

VU l'avis favorable assorti de remarques de la chambre d'agriculture du 19 juillet 2019,

VU l'avis favorable tacite du centre régional de la propriété forestière,

VU l'avis favorable assorti de remarques de l'établissement public territorial de bassin de l'Ardèche du 30 juillet 2019 ,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT/25102019/02 du 25 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques,

VU l'arrêté préfectoral n°0720191212/013 du 12 décembre 2019 portant prorogation des délais pour l'approbation de la révision du PPR de Saint-Martin-d'Ardèche,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 décembre 2019 au 17 janvier 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus le 17 février 2020,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR à n'apporter que des rectifications mineures n'impactant pas l'économie générale du plan, à savoir l'ajustement du zonage dans le secteur du centre-bourg (zones Rcb et Bcb), l'ajout d'informations dans le rapport de présentation, et de précisions sur certains articles du règlement.

CONSIDERANT que les autres rectifications apportées ne concernent que des points mineurs et ont été effectuées uniquement dans un objectif d'assurer une homogénéité entre les PPRi en cours, ainsi qu'une meilleure lisibilité du dossier,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000,
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000,
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie de Saint-Martin-d'Ardèche et au(x) siège(s) de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

ARTICLE 3 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Martin-d'Ardèche,
- au siège de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 4:

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche, le président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 07 JUL. 2020

Le préfet,


Françoise SOULIMAN

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

